

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-100

R-4271-2024

27 septembre 2024

PRÉSENTE :

Esther Falardeau

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'autorisation du budget des investissements 2025 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau et M^e André Turmel;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2025 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 1 100 M\$. Le Transporteur demande également de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissements (la Demande)¹.

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) ainsi que des articles 1 et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[3] Le 7 août 2024, la Régie publie sur son site internet un avis⁴ invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention et précisant les échéances à cet égard. Le Transporteur confirme la publication de cet avis sur son site internet le 8 août 2024⁵.

[4] Le 23 août 2024, l'AHQ-ARQ⁶ et la FCEI⁷ déposent leur demande d'intervention et leur budget de participation. Le RTIEÉ dépose sa demande d'intervention et son budget de participation le 27 août 2024⁸, soit 2 jours ouvrables après la date fixée par la Régie pour ce faire.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r.2](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [B-0006](#).

⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0001](#), [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#) et C-AHQ-ARQ-0004.

⁷ Pièces [C-FCEI-0001](#), [C-FCEI-0002](#), [C-FCEI-0003](#) et C-FCEI-0004.

⁸ Pièces [C-RTIEÉ-0001](#), [C-RTIEÉ-0002](#), [C-RTIEÉ-0003](#) et C-RTIEÉ-0004.

[5] Le 30 août 2024, le Transporteur dépose ses commentaires sur ces demandes d'intervention⁹. Le RTIEÉ¹⁰ réplique aux commentaires du Transporteur le 5 septembre 2024. Le même jour, le Transporteur dépose l'annexe intitulée *Prévisions de dépassement de capacité dans les postes satellites*¹¹.

[6] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen du dossier, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

2 DEMANDES D'INTERVENTION

[7] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et du RTIEÉ, des commentaires du Transporteur et de la réplique des personnes intéressées. Elle note que le Transporteur s'en remet à la Régie en ce qui a trait à l'octroi du statut de ces intervenants, mais qu'il formule divers commentaires concernant le cadre de leur éventuelle intervention¹².

[8] La Régie tient d'abord à souligner l'importance du retard dans le dépôt, par le RTIEÉ, de sa demande d'intervention¹³. Elle considère toutefois que ce retard ne causera pas préjudice aux différentes parties ni de retard dans le déroulement du dossier. Aussi, pour ces motifs ainsi que ceux soumis par le RTIEÉ au soutien de sa demande d'intervention, la Régie relève le RTIEÉ du défaut de déposer dans le délai fixé sa demande. Cependant, afin d'assurer une saine gestion du dossier, elle rappelle l'importance de respecter l'échéancier établi dans la présente décision.

⁹ Pièce [B-0007](#).

¹⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#).

¹¹ Pièces B-0010 (version confidentielle), p. 39, annexe 1, et [B-0011](#) (version caviardée), p. 39, annexe 1.

¹² Pièce [B-0007](#).

¹³ Pièces [C-RTIEÉ-0002](#), p. 2, et [C-RTIEÉ-0005](#), p. 1.

[9] **La Régie juge que toutes les personnes intéressées ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier. Sous réserve de l'encadrement prévu ci-après, la Régie reconnaît comme intervenants l'AHQ-ARQ, la FCEI et le RTIÉÉ.**

3 CADRE D'EXAMEN

[10] Lorsqu'elle accorde à une personne intéressée le statut d'intervenant, la Régie peut déterminer le cadre de sa participation en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'elle aborde, des sujets que la Régie estime pertinents, ainsi qu'en fonction de l'intérêt public¹⁴. Dans la présente section, la Régie présente l'encadrement général du dossier, ainsi qu'un encadrement particulier pour certains intervenants.

[11] Dans son commentaire du 30 août 2024, le Transporteur rappelle que le présent dossier s'inscrit dans la continuité d'application de la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs* (la Stratégie), ainsi que de nombreuses demandes qui ont été déposées et ont fait l'objet de décisions de la Régie. Il soumet que les décisions antérieures de la Régie et la preuve déposée balisent les sujets à l'étude et que le dossier contient toute l'information requise selon le cadre réglementaire en vigueur¹⁵.

[12] Le Transporteur maintient aussi qu'un intéressé ne peut saisir à nouveau la Régie de sujets ayant fait l'objet d'orientations claires et de décisions finales, sans qu'elle n'en émette le souhait. Il propose donc que l'étude du dossier soit limitée au contenu de la preuve documentaire déposée au soutien de la Demande. Tout sujet ou aspect au-delà de ce cadre d'étude, ou qui tend à remettre en cause la Stratégie ou d'autres aspects fondateurs du cadre réglementaire, devrait, selon le Transporteur, être spécifiquement écarté par la Régie.

[13] La Régie invite les intervenants à cibler leur intervention en fonction de leurs intérêts, des enjeux pertinents qui les préoccupent et en fonction de la preuve au dossier.

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r.4.1](#), art. 19.

¹⁵ Pièce [B-0007](#), p. 1 et 2.

Notamment, la Régie observe que la demande d'intervention du RTIEÉ cite à plusieurs reprises la preuve déposée au dossier tarifaire R-4270-2024. Elle invite l'intervenant à bien différencier les sujets se rapportant aux différents dossiers et s'attend à ce que le RTIEÉ élabore sa preuve en conséquence.

3.1 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

AHQ-ARQ

[14] L'AHQ-ARQ souhaite aborder le sujet du budget des investissements à approuver pour 2025 en « Maintien des actifs » et en « Croissance des besoins de la clientèle »¹⁶.

[15] Afin d'évaluer la nécessité et la suffisance du budget des investissements en « Maintien des actifs », l'AHQ-ARQ mentionne qu'il se basera notamment sur l'évolution des grilles d'analyse du risque et sur l'évolution des taux de risque simulé et réel, dont l'évolution de la forme de la courbe à plus long terme en comparaison des versions antérieures.

[16] L'intervenant compte questionner le Transporteur sur les hypothèses utilisées et sur les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas réalisé les projets correspondant aux montants des investissements autorisés depuis 2021, malgré l'approche de surutilisation.

[17] L'AHQ-ARQ tiendra compte des suivis demandés par la Régie sur les projets reportés et le suivi des projets d'investissement excédant le seuil¹⁷.

[18] L'AHQ-ARQ compte également questionner le Transporteur sur certains des travaux requis pour l'alimentation de la charge locale.

¹⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#).

¹⁷ Dossier R-4247-2023, décision [D-2024-067](#), p. 18 à 21.

[19] Dans ses commentaires¹⁸, le Transporteur ne s'oppose pas à l'étude de ces sujets au présent dossier.

[20] En ce qui a trait à l'étude des écarts entre les budgets réels et autorisés depuis 2021, la Régie rappelle que cette question a fait l'objet d'un examen dans les dossiers R-4217-2022¹⁹ et R-4247-2023²⁰, à la suite desquels la Régie s'est prononcée. Ainsi, elle demande à l'AHQ-ARQ de limiter son intervention en conséquence.

FCEI

[21] La FCEI souhaite aborder les sujets suivants²¹ :

- La détermination du taux de risque - probabilité;
- La détermination du taux de risque – impact.

La détermination du taux de risque - probabilité

[22] La FCEI comprend que la mise à jour de la courbe de vieillissement des systèmes de technologie numérique, associée à la cote de probabilité en fonction de l'âge, ainsi que la mise à jour des fiches d'évaluation de la dégradation et de l'obsolescence des composants des systèmes d'automatisme, ont un impact direct sur le taux de risque. L'intervenant souhaite obtenir davantage de précisions sur ces modifications.

La détermination du taux de risque - impact

[23] La FCEI note que le nombre d'actifs pour une cote d'impact donnée présente des variations qui pourraient suggérer que la cote d'impact de certains équipements a été modifiée depuis le dossier R-4217-2022.

¹⁸ Pièce [B-0007](#), p. 2 et 3.

¹⁹ Dossier R-4217-2022, décision [D-2023-075](#), p. 11 à 13.

²⁰ Dossier R-4247-2023, décision [D-2024-067](#), p. 15 et 16.

²¹ Pièce [C-FCEI-0003](#).

[24] La FCEI souhaite ainsi obtenir des explications additionnelles sur l'évolution de la population d'équipements par cote d'impact.

[25] Le Transporteur ne s'oppose pas à l'étude de ces sujets au présent dossier²². La Régie juge que ceux-ci s'inscrivent à l'agenda du dossier.

RTIEÉ

[26] Bien que le RTIEÉ ne liste qu'un seul sujet dans sa demande, celui-ci se décline comme suit²³ :

- La suffisance des investissements 2025;
- L'écart entre les investissements réels et les montants autorisés par la Régie;
- Les coûts liés à la maîtrise de la végétation et à des ententes d'hébergement infonuagique

La suffisance des investissements 2025

[27] Le RTIEÉ entend vérifier la suffisance des investissements 2025, compte tenu de la Stratégie réseau d'HQT énoncée au dossier R-4270-2024²⁴, le « lissage interannuel » de ces investissements et leur devancement par rapport aux besoins actuels. Le tout, dans une perspective de répondre à terme à la transition énergétique.

[28] Le RTIEÉ souligne que la progression interannuelle des budgets ne montre pas de différence significative entre les budgets 2024 et 2025, ni de lissage par rapport aux années 2026 et 2027 en « Maintien des actifs ». L'intervenant ne remarque pas non plus un devancement des investissements pour l'année 2025 en « Maintien des actifs » et en « Maintien et amélioration de la qualité du service », tel que la nouvelle Stratégie à long terme du Transporteur lui dicterait.

²² Pièce [B-0007](#), p. 2 et 3.

²³ Pièce [C-RTIEÉ-0003](#).

²⁴ Dossier R-4270 Phases 1 et 2, pièces [B-0005](#) et [B-0011](#).

[29] Dans ses commentaires²⁵, le Transporteur affirme que les sujets soumis par l'intervenant peuvent susciter une participation tous azimuts et confondre les dossiers tarifaires avec celui du budget des investissements. Selon le cadre réglementaire, ils sont mutuellement exclusifs et reposent sur des preuves documentaires distinctes. Le Transporteur mentionne que le sujet identifié par le RTIEÉ devrait être écarté. De plus, le Transporteur soutient que la participation de l'intervenant au dossier devrait être limitée au contenu de la preuve déposée au présent dossier.

[30] En réplique, le RTIEÉ²⁶ soutient que cette allégation du Transporteur est inexacte et mentionne que son intervention porte exclusivement sur les investissements prévus pour l'année 2025.

[31] L'intervenant soumet « que ce n'est pas « confondre le dossier tarifaire et celui d'autorisation des investissements » que de signaler que les budgets d'investissements soumis par Hydro-Québec pour autorisation au présent dossier R-4271-2024 apparaissent insuffisants par rapport à son propre énoncé d'intention d'investissements et à sa propre Stratégie d'investissements »²⁷. Selon l'intervenant, il y a donc une urgence à déployer dès à présent la stratégie de croissance des investissements en transport, ce que la proposition au présent dossier ne fait pas encore.

[32] La Régie estime qu'il est pertinent de s'assurer de la suffisance du budget des investissements 2025 pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil. Cependant, la justification des investissements doit se faire selon chaque grande catégorie d'investissements et non pas pour chaque projet individuellement. De plus, la méthode de planification du réseau de transport et la prévision des investissements et des mises en service sur un horizon de dix ans, présentés par le Transporteur au dossier R-4270-2024²⁸ et cités par le RTIEÉ dans sa demande d'intervention, débordent du cadre d'analyse du présent dossier. La Régie demande à l'intervenant d'ajuster son intervention en conséquence.

²⁵ Pièce [B-0007](#), p. 3 et 4.

²⁶ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 2 à 5.

²⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 4.

²⁸ Dossier R-4270-2024, pièce [B-0011](#).

Écart entre les investissements réels et les montants autorisés par la Régie

[33] Malgré le taux de surutilisation, le RTIEÉ constate au présent dossier que le Transporteur montre des résultats d'investissements moindres que les budgets approuvés. Ainsi, l'intervenant est d'avis qu'une plus grande rigueur devrait prévaloir lors de l'établissement des budgets. Le RTIEÉ est d'avis que l'écart entre les résultats réels et le budget est un problème de sous-réalisation des investissements pourtant jugés nécessaires et donc un problème de sous-réalisation de la stratégie d'investissements²⁹.

[34] À l'instar du Transporteur, la Régie demande au RTIEÉ de baliser le sujet au contenu de la preuve documentaire³⁰.

Les coûts liés à la maîtrise de la végétation et à des ententes d'hébergement infonuagique

[35] Le RTIEÉ souhaite aborder les coûts de maîtrise de la végétation et des services infonuagiques³¹.

[36] Dans ses commentaires³², le Transporteur précise que les coûts de la maîtrise de la végétation ainsi que les coûts liés à des ententes d'hébergement infonuagique sont des charges d'exploitation et non des dépenses capitalisables, donc elles ne font pas l'objet du présent dossier. De plus, le sujet de la maîtrise de la végétation sera traité au dossier R-4270-2024³³.

[37] La Régie partage le point de vue du Transporteur, à l'effet que les coûts liés à la maîtrise de la végétation débordent du cadre de la présente Demande. Elle note que le sujet des coûts de la maîtrise de la végétation sera traité dans le dossier R-4270-2024. Elle note également que le sujet sur les coûts liés à des ententes d'hébergement infonuagique a déjà été abordé dans le dossier R-4167-2021³⁴. Enfin, la Régie rappelle que l'étude de la

²⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0003](#), p. 3.

³⁰ Pièce [B-0007](#), p. 4.

³¹ Pièce [C-RTIEÉ-0003](#), p. 4.

³² Pièce [B-0007](#), p. 4.

³³ Dossier R-4270-2024, pièce [B-0006](#), p. 7 à 11.

³⁴ Dossier R-4167-2021, décision [D-2022-053](#), p. 17 à 19.

justification des investissements au présent dossier doit se faire selon chaque grande catégorie d'investissements et non pas pour chaque type d'actif. Elle ne retient donc pas ces sujets.

4 BUDGETS DE PARTICIPATION

[38] Les budgets de participation des intervenants totalisent 63 646,15 \$. L'AHQ-ARQ soumet un budget de 19 158,00 \$ et prévoit 72 heures de travail. La FCEI soumet un budget de 22 603,35 \$ et prévoit 102 heures de travail. Ce budget prévoit, notamment, la contribution de deux avocats. Le RTIEÉ soumet un budget de 21 884,80 \$ et prévoit 73 heures de travail. Ce budget prévoit, notamment, la contribution de quatre analystes au dossier.

[39] Le Transporteur mentionne que la Régie devrait mettre en place des balises de frais qui permettent de guider les intervenants dans leur participation attendue au présent dossier, comme ce fut le cas pour la demande de l'année 2024³⁵. Il mentionne que la portée du présent dossier est, pour l'essentiel, semblable à celle du budget des investissements des années antérieures. En conséquence, il suggère que le budget de participation des intervenants soit fixé à un maximum de 20 000 \$, comme dans la décision D-2024-021³⁶.

[40] Étant donné le faible écart entre les budgets soumis par les trois intervenants, le RTIEÉ invite la Régie à ne pas imposer un tel plafonnement³⁷.

[41] À l'instar du Transporteur, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'établir des balises de frais permettant de guider les intervenants. Considérant les éléments décisionnels relatifs au cadre d'analyse formulés à la section 3 de la présente décision, et l'ampleur limitée de la documentation à traiter, **la Régie fixe le budget de participation à un maximum de 22 000 \$, taxes incluses, par intervenant.** Elle rappelle toutefois que le montant des frais qui sera octroyé sera déterminé selon l'appréciation qu'elle fera de l'utilité de la

³⁵ Pièce [B-0007](#), p. 2.

³⁶ Dossier R-4247-2023, décision [D-2024-021](#), p. 17.

³⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 1.

participation des intervenants et du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, conformément aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*³⁸.

5 CALENDRIER DE TRAITEMENT

[42] Considérant ces éléments, la Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du dossier.

Le 16 octobre 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Transporteur
Le 30 octobre 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 20 novembre 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
Le 27 novembre 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants
Le 4 décembre 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 11 décembre 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 16 décembre 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 18 décembre 2024 à 16 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

³⁸ [Guide de paiement des frais 2020](#).

[43] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECONNAIT le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, la FCEI et au RTIEÉ;

FIXE l'échéancier pour le traitement du dossier selon le calendrier décrit à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE aux intervenants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur